



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière médico-sociale

Question écrite n° 71585

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le statut des infirmières coordinatrices dirigeant les services de soins infirmiers à domicile gérés par des collectivités territoriales. Le statut public de ces services, dotés de budgets en M 22 de type hospitalier, impose une limitation de carrière pour ces agents pourtant titulaires d'un diplôme d'État et inscrits sur une liste d'aptitude départementale cantonnée en catégorie B. Cette limitation est injuste quant un SSIAD gère un service important de 120 places et les infirmières coordinatrices encadrent une équipe de 30 auxiliaires de soins comme c'est le cas au syndicat intercommunal d'action sociale en milieu rural (SICASMIR) situé à Saint-Gaudens (Haute-Garonne). Aussi, il lui demande le reclassement de ces personnels dans la catégorie A et son alignement sur le statut de la fonction publique hospitalière.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a procédé en juillet 2003 à une harmonisation de la situation statutaire des personnels des cadres d'emplois médico-sociaux et médico-techniques de la fonction publique territoriale à la suite du protocole d'accord signé en 2001 pour les personnels hospitaliers et de sa mise en oeuvre réglementaire dans la fonction publique hospitalière. Ainsi, les infirmiers territoriaux ont bénéficié de la restructuration de leur cadre d'emplois de catégorie B en deux grades au lieu de trois, d'une amélioration du quota d'avancement au deuxième nouveau grade et de la possibilité d'accéder à un nouveau cadre d'emplois de catégorie A. Les membres de ce nouveau cadre d'emplois, dénommés cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques, ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique. Cette harmonisation entre les deux fonctions publiques repose sur une appréciation globale des contraintes et des sujétions propres à chacune d'elles. Il a donc été tenu compte des différences de fonctions et de grades qui ont toujours existé entre les deux fonctions publiques. Ainsi, le grade d'infirmier surveillant-chef correspondant actuellement à celui d'infirmier cadre supérieur de santé reste propre à la fonction publique hospitalière. Dès lors que les missions et les conditions globales d'exercice des fonctions des agents territoriaux et hospitaliers ne peuvent être complètement assimilées, il ne peut être envisagé de supprimer toute différence entre les statuts particuliers en vigueur dans les deux fonctions publiques. Par ailleurs, il convient de souligner que l'exercice par les infirmiers territoriaux des fonctions de direction d'un service de soins à domicile est pris en compte par le versement d'une nouvelle bonification indiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71585

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 août 2005, page 7514
Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 746